

GE_GERICHTE ACPR/137/2019 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_137_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/137/2019 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/137/2019 del 23 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir fixé le montant de l'indemnité journalière à CHF 100.- et non à CHF 200.-.

E. 2.1

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2013 du 25 février 2014 consid. 2.1), le prévenu acquitté totalement ou en partie ou faisant l'objet d'une ordonnance de classement a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté, en vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Dans ce cas de figure, la détention est

- 5/7 - P/9462/2016 conforme aux règles légales de fond comme de procédure au moment de son prononcé, et se révèle injustifiée ("ungerechtfertigt") par la suite, compte tenu de l'abandon (partiel) des poursuites. L'art. 431 al. 2 CPP vise spécifiquement l'indemnisation de la détention injustifiée en raison de sa durée, qualifiée d'excessive dans la mesure où elle dépasse la sanction ou la peine privative de liberté prononcée par la suite (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève 2011, n. 2300; ATF 142 IV 389 consid. 5). Conformément à l'art. 51 CP, l'art. 431 al. 2 CPP pose la règle que la détention excessive est d'abord imputée sur une autre sanction et ne peut donner lieu à une indemnisation que si aucune imputation n'est possible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4). En d'autres termes, le prévenu doit être indemnisé si la sanction finalement infligée ne peut pas être (totalement) imputée sur la détention avant jugement effectivement subie (ATF 142 IV 389 consid. 5). Le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 430 al. 1 let. a CPP permettait de limiter uniquement l'indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP concernant les mesures judiciaires qui pourraient ultérieurement se révéler injustifiées du fait de l'acquittement du prévenu. Cette disposition ne s'appliquait en revanche pas aux cas régis par l'art. 431 CPP qui implique, si les conditions sont réunies, l'octroi d'une indemnisation quelle que soit l'issue de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.3 paru in SJ 2014 I p.218).

E. 2.2

Le montant de l'indemnité en matière de détention injustifiée doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (art. 49 al. 1 CO). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation de l'intéressé. L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation. Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1052/2014 du 22 décembre 2015 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée d'un adulte constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1052/2014 précité).

- 6/7 - P/9462/2016

E. 2.3

En l'espèce, un classement ayant été ordonné en faveur du recourant, une indemnisation en application de l'art. 431 al. 2 CPP entre en ligne de compte puisque la détention provisoire, du 2 au 24 juin 2016, soit 23 jours, ne peut être imputée sur aucune peine. Le Ministère public a considéré que le montant de l'indemnité journalière devait être fixé à CHF 100.-, compte tenu des circonstances. Cependant, force est de constater qu'il n'existe, en l'espèce, aucune circonstance particulière permettant de retenir un montant inférieur ou supérieur au montant fixé par la jurisprudence du Tribunal fédéral en cas de détention de courte durée. Au vu de ce qui précède, l'indemnité pour la détention provisoire subie par le recourant sera fixée à CHF 4'600.- (23 x CHF 200.-), comme demandée par le recourant.

E. 2.4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 3

Le recourant, qui obtient gain de cause, a réclamé une indemnité pour ses frais de défense.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 3.2

La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 450.- au chef d'étude (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014 ; ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014).

E. 3.3

Bien que l'activité ne soit pas détaillée, eu égard au travail accompli, dont un mémoire de recours de 11 pages et une duplique, une durée de 4h30 apparaît adéquate, au tarif horaire de CHF 450.- pour l'activité déployée par le chef d'Étude de sorte que l'indemnité réclamée, de CHF 2'180.95 (TVA 7.7 % comprise), sera allouée, à la charge de l'Etat.

E. 4

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 7/7 - P/9462/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.